



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-344 du 20 SEP. 2011

imposant à la société Compagnie Mosellane de Stockage à METZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la rubrique 2260 des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-600 du 18 octobre 1989 portant autorisation d'exploiter une installation soumise à la rubrique 89/1 sur la commune de METZ ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 3 novembre 2009 fournissant les informations nécessaires à la détermination du nouveau classement sous la rubrique 2260 modifiée ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 18 janvier 2011 informant d'une modification des installations par la mise en place d'une aire de transit de ferrailles sur son site, complété par le courrier du 22 juin 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 août 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 août 2011 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des activités de l'établissement pour tenir compte du changement de nomenclature et de la modification des installations demandée par l'exploitant ;

Considérant que l'installation nouvelle ne doit pas être à l'origine d'effets domino sur les autres installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 89-AG/2-600 du 18 octobre 1989 autorisant l'établissement Compagnie Mosellane de Stockage à exploiter une unité de stockage de céréales et un dépôt d'engrais à METZ est modifié selon les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : La ligne relative à la rubrique 89/1° au sein du classement des activités de l'établissement est remplacée par celle-ci :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<100 kW	NC

La ligne suivante est rajoutée au sein du classement des activités de l'établissement :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Surface de l'aire de stockage : 980 m ²	D

Article 3 : Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé sont applicables.

Article 4 : Les opérations relatives aux activités visées à la rubrique 2713 sont uniquement réalisées de 8h à 17h.

Ces activités sont exercées à une distance suffisante des autres installations et de sorte à éviter d'être à l'origine de tout phénomène dangereux sur ces installations, de façon directe ou indirecte.

La hauteur des métaux et déchets de métaux stockés n'excède en aucun cas 6 mètres.

En dehors de la zone d'accès pour le chargement/déchargement, l'aire de stockage est intégralement clôturée par des parois stables et opaques sur toute la hauteur du stockage. Tout stockage, même temporaire, est interdit en dehors de cette aire.

Le sol de l'aire de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et de lavage ainsi que les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de façon étanche des autres surfaces, sur l'ensemble du périmètre y compris au niveau de la zone de chargement/déchargement.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIER ET DÉPOSER

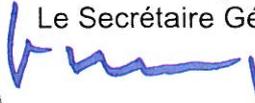
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Régionales



Denis CLESSIENNE



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY